

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTE

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de frais de logement adapté de la façon suivante :

« Ces dépenses concernent les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap.

Ce poste d'indemnisation concerne le remboursement des frais que doit exposer la victime à la suite de sa consolidation, dans la mesure où les frais d'adaptation du logement exposés, à titre temporaire, sont déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste de préjudice "Frais divers".

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou même des conclusions du rapport de l'expert sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement.

Ces frais doivent être engagés pendant la maladie traumatique afin de permettre à la victime handicapée de pouvoir immédiatement retourner vivre à son domicile dès sa consolidation acquise.

Ce poste de préjudice inclut non seulement l'aménagement du domicile préexistant, mais éventuellement celui découlant de l'acquisition d'un domicile mieux adapté prenant en compte le surcoût financier engendré par cette acquisition.

En outre, il est possible d'inclure au titre de l'indemnisation de ce poste de préjudice les frais de déménagement et d'emménagement, ainsi que ceux liés à un surcoût de loyer pour un logement plus grand découlant des difficultés de mobilité de la victime devenue handicapée.

Enfin, ce poste intègre également les frais de structure nécessaires pour que la victime handicapée puisse disposer d'un autre lieu de vie extérieur à son logement habituel de type foyer ou maison médicalisée».

Le but de l'indemnisation de ce chef de préjudice est de tenter de remettre la victime dans une situation identique à celle antérieure à l'accident ou l'agression. Les aménagements doivent ainsi permettre à la victime de retrouver une certaine autonomie par rapport à son handicap.

Sont indemnisés au titre des frais de logement adapté :

- Les frais d'aménagement du domicile préexistant
- Le surcoût de l'acquisition d'une nouvelle habitation permettant les aménagements en adéquation avec le handicap
- En cas de location, le surcoût de loyer pour une location plus grande permettant les aménagements
- Les frais de déménagement et d'emménagement

L'évaluation des besoins de la victime doit se faire de façon concrète par rapport à son handicap et son lieu de vie.

Il est préconisé l'intervention de professionnels tels qu'un ergothérapeute, un médecin rééducateur, un architecte, un domoticien...

L'expert médical précisera dans son rapport les besoins de la victime en termes d'aménagement, aidé en cela par l'intervention des professionnels évoqués ci-dessus.

Il faut noter la particularité de la victime locataire au moment de son accident.

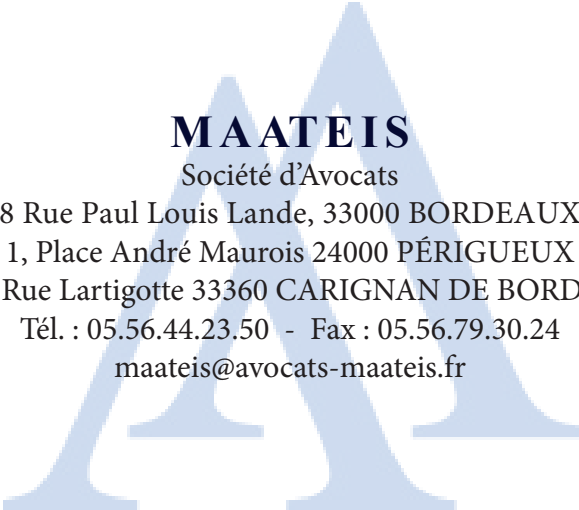
Dans ce cas-là, la jurisprudence a admis que devait être indemnisé non par le surcoût d'achat d'une habitation mais l'intégralité du coût de l'acquisition, le caractère provisoire d'une location étant incompatible avec les aménagements importants à réaliser.

Enfin, il est nécessaire de noter que la victime peut également bénéficier d'une indemnisation des frais de logement adapté pour une habitation secondaire telle qu'une maison de vacances.

NOTRE INTERVENTION :

Les frais de logement adaptés sont importants car leur indemnisation permet à la victime de bénéficier d'une autonomie dans son milieu de vie quotidien.

Les avocats du cabinet MAATEIS s'assurent que l'indemnisation de ce poste de préjudice se fasse sur la base d'un projet abouti, concret et viable avec l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de spécialistes.



MAATEIS
Société d'Avocats
8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX
1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX
14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX
Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24
maateis@avocats-maateis.fr